PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANODUR (nouveau site)

Rue de la sucrerie
51800 Sainte-Menehould

Références : D3 i 2025-684
Code AIOT : 0005704733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement ANODUR (nouveau site) implanté Rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Menehould. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 24/06/2025, la gendarmerie a prévenu l'Inspection de la survenue d'un rejet d'effluents aqueux colorés dans la rivière Aisne sur la commune de Sainte-Menehould.
Après investigation, la gendarmerie a remonté jusqu'à la source supposé du rejet : une canalisation d'eau pluviale provenant du site ANODUR.
Le rejet aurait duré quelques heures, uniquement le 24/06/2025. Aucune mortalité piscicole n'a été observé à ce stade.
Une visite d'inspection réactive et inopinée a été réalisée le lendemain, par la gendarmerie et l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODUR (nouveau site)
- Rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005704733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANODUR est spécialisée dans le domaine du traitement de surface des aluminiums, titanes et inox. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2015-A-27-IC du 18 mars 2015.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejet non maîtrisé du 24/06/2025	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Déchets générés	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu déterminer que le rejet constaté le 24/06/2025 provenait bien de la société ANODUR. Des premières actions correctives ont été mises en place par l'exploitant.
Cependant, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables en matière de collecte et de traitement des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet non maîtrisé du 24/06/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Le site dispose d'une installation de traitement des effluents aqueux, de type évaporation. Le site n'est donc pas générateur d'effluents aqueux et l'installation de traitement génère des déchets à évacuer dans des filières adaptées (boues, concentrats liquides et perméats liquides qui peuvent être réutilisés sur les lignes de traitement).

Lors de la visite, il est constaté que le process de l'exploitant est générateur d'égouttures de produit colorant lors de la manipulation des produits inox entre les bains de traitement/rinçage et les bains de coloration. Ces égouttures tombent au sol et sont récupérées par des avaloirs dans des cuves souterraines, puis pompées pour être envoyées en traitement.

Il est constaté que les égouttures rougeâtres ressemblent visuellement fortement aux écoulements constaté dans le réseau d'eaux pluviales à la sortie du site et dans la rivière Aisne. Bien que l'exploitant assure que ces installations soient étanches, l'Inspection constate un faisceau d'indices indiquant que les colorants utilisés par l'exploitant sont les mêmes que ceux retrouvés dans les canalisations d'eau pluviales et dans la rivière Aisne : couleur similaire, présente stagnante de colorant dans plusieurs avaloirs du site, y compris des avaloirs extérieurs, absence de rejets colorés dans les canalisation extérieurs des sites voisins.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives immédiates :

1) la transmission des fiches de données de sécurité (FDS) des produits incriminés à l'Inspection
Les FDS ont été transmis à l'Inspection le 26/06/2025. Les mentions de dangers indiquent :
- produit Sanodure Bordeaux RL : H361d - Susceptible de nuire au foetus. Le pH est de 3 à 4 (acide)
- produit Sanodure Rouge RLW : H361d - Susceptible de nuire au foetus. Le pH est de 8 à 9- (basique)
Les données sur la persistance, la bio-accumulation et la toxicité ne font pas état d'un danger particulier.

2) le prélèvement et l'analyse en laboratoire des colorants utilisés et des effluents retrouvés dans le réseau d'eaux pluviales
L'exploitant a réalisé, le 25/06/2025 en présence de l'Inspection et de la gendarmerie, des prélèvements dans le regard situé rue de l'Acqueline et sur ses 2 colorants rouges potentiellement présents dans cette eau. L'exploitant a conservé ces prélèvement au frais et les a fait analyser par un laboratoire.
Le rapport d'analyses transmis à l'Inspection le 10/07/2025 révèle que le colorant Bordeaux RL est bien présent dans l'eau collectée rue de l'Acqueline. La concentration initiale du bain de Bordeaux RL est de 10g/L et le pH de travail du bain est de 5,56. Le colorant Bordeaux RL est

présent à une concentration inférieure à 20 mg/l dans l'eau collectée et le pH de cette eau collectée est de 7,43. Il y a donc un fort coefficient de dilution entre la concentration du bain de travail de Bordeaux RL et la concentration mesurée dans l'eau collectée.

3) la vidange et le nettoyage des cuves souterraines et des avaloirs
Dès le 25/06/2025, l'exploitant indique avoir interrompu la production afin d'éliminer les égouttures observées au sol et aspirer les 3 systèmes de récupération présents dans l'atelier de production. L'exploitant a procédé à la sécurisation de la zone incriminée par la mise en place d'une aspiration systématique des égouttures (appuyé par une consigne dictée et affichée aux endroits stratégiques de l'entreprise afin de sensibiliser les équipes). Les éléments ont été transmis à l'Inspection le 26/06/2025.

4) la recherche des causes
D'après l'exploitant, l'étanchéité de l'ensemble des regards aurait été réalisée au démarrage du site en 2015. L'exploitant a procédé à une recherche visuelle de fuite et a identifié un regard d'eau de pluie situé en sortie de chaîne et suspecté de ne plus être suffisamment étanche et d'être à l'origine du déversement rouge constaté le 24/06/2025. L'exploitant a fait réaliser des travaux d'étanchéité dans le regard incriminé le 28/06/2025 et a transmis à l'Inspection des justificatifs par courriel du 30/06/2025.

L'inspection considère que l'exploitant doit mener un travail en profondeur sur l'ensemble de son installation pour s'assurer qu'il n'existe aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 18/03/2015 en supprimant toute liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sous un délai d'un mois.

S'agissant d'une infraction, un procès-verbal de constatation est proposé à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Reims.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection, à plusieurs reprises, des schémas des réseaux de son installations. Ces schémas sont synthétiques et ne contiennent pas l'ensemble des éléments listés à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 18/03/2015 en établissant un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents comprenant l'ensemble des éléments de l'article pré-cité, sous un délai de 3 mois. Le plan des réseaux devra être réalisé sur la base d'un traçage de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage interne

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de nombreux contenants de déchets (type IBC) hors rétention.
Par courriel du 26/06/2025, l'exploitant a indiqué que l'évaporateur de la station de retraitement était en panne dernièrement et a perturbé le roulement habituel. Il a donc exceptionnellement stocké l'eau neutralisée dans les IBC pour les remettre ensuite en retraitement dans la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois :
- les justificatifs du stockage des déchets produits dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté qu'une partie du site n'est pas clôturé, laissant ainsi un accès libre sans surveillance en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 8.1.4. de l'arrêté préfectoral du 18/03/2015 en mettant en place un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois